



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 12473

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la limitation du remboursement des frais de transports médicaux issue de l'application des dispositions du décret no 88-678 du 6 mai 1988. En effet, hormis les frais de transport liés à une hospitalisation, une affection de longue durée ou l'utilisation d'une ambulance, le remboursement des déplacements n'est désormais prévu que lorsque la distance parcourue s'élève à au moins 150 kilomètres aller ou si un minimum de quatre transports est effectué au cours d'une période de deux mois, à condition que chaque déplacement soit au moins de 50 kilomètres. C'est ainsi que les malades contraints de se déplacer pour recevoir des soins médicaux tels que des séances de rééducation chez un kinésithérapeute ou des consultations externes dans les hôpitaux situés à moins de 50 kilomètres se voient refuser le remboursement des frais de transports. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer les dispositions du décret no 88-678 du 6 mai 1988 dans un sens privilégiant la justification médicale comme critère de remboursement des frais de transport.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du décret no 88-678 du 6 mai 1988 relatif aux conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge, sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. En outre, le décret a élargi le champ de la prise en charge des transports des malades ambulatoires aux transports de longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres et aux transports en série effectués vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres. En dehors de ces cas, les frais de transport exposés par les assurés peuvent être pris en charge au titre des prestations supplémentaires après examen de la situation sociale de l'assuré.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12473

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2007